

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Convention de partenariat entre la C.R.S Autoroutière Aquitaine et la Police Municipale de Cenon

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les pouvoirs de police du maire en vertu des articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Route ;

Considérant la nécessité de former les effectifs de la police municipale de Cenon, chargée de la surveillance du respect des règles du Code de la route ;

Considérant la volonté de formaliser la mise en place d'un programme de formation au bénéfice de la Brigade Motocycliste de la Police Municipale de Cenon :

DECIDE

Article 1^{er}

De signer la convention de partenariat entre la C.R.S. Autoroutière Aquitaine et la Police Municipale de Cenon dans le cadre de la mise en place des sessions de formations effectuées au casernement C.R.S. sis Petit Chemin de Camparian à Cenon en matière de Gestes Techniques Professionnels d'Intervention (G.T.P.I.) motocyclistes.

Article 2

La périodicité de ces séances de formation est fixée à deux par trimestre, à une date convenue par les diverses parties de la présente convention.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, reconductible tacitement.

Article 4

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 19 septembre 2022

Jean-François Egron
Maire de Cenon

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet